

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 757

présenté par
M. Houlié et M. Belhaddad

ARTICLE 23 QUINQUIES

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 12, substituer aux mots :

« quatre ans »

les mots :

« trois mois ».

II. – En conséquence, à la fin de la seconde phrase du même alinéa 12, supprimer les mots :

« dans les mêmes conditions ».

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa 12 par la phrase suivante :

« Le placement au sein de quartiers de lutte contre la criminalité organisée ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si ledit placement constitue l’unique moyen d’assurer la prévention d’atteinte d’une particulière gravité au bon ordre d’un établissement ou à la sécurité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par un amendement déposé en commission, le gouvernement a introduit un nouvel article créant un régime de détention spécifique applicable aux personnes condamnées pour des infractions relatives à la criminalité organisée.

Ce nouveau régime de détention qui procède à la création de « quartiers de lutte contre la

criminalité organisée » est aussi inefficace en fait que disproportionné en droit et présente de nombreux écueils aussi bien du point de vue des principes qu'au regard des modalités retenues.

Par cet amendement de repli, il est proposé d'aligner les dispositions retenues sur le régime du placement à l'isolement prévu dans la partie réglementaire du code pénitentiaire.